

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 23 septembre 2019**

N° du recours : T 2657/18 - 3.3.09

N° de la demande : 10354042.3

N° de la publication : 2306542

C.I.B. : H01L51/00, B81C1/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé de réalisation de motifs localisés

Demandeur :

Commissariat à l'Énergie Atomique
et aux Énergies Alternatives

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Mot-clé :

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 2657/18 - 3.3.09

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.09
du 23 septembre 2019

Requérant : Commissariat à l'Énergie Atomique
(Demandeur) et aux Énergies Alternatives
Bâtiment "Le Ponant D"
25, rue Leblanc
75015 Paris (FR)

Mandataire : de Jong, Jean Jacques
Cabinet Hecké
10, rue d'Arménie
Europole
BP 1537
38025 Grenoble Cedex 1 (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office
européen des brevets postée le 8 mai 2018 par
laquelle la demande de brevet européen n°
10354042.3 a été rejetée conformément aux
dispositions de l'article 97(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président W. Sieber
Membres : E. Kossonakou
F. Rinaldi

Exposé des faits et conclusions

- I. Le présent recours a été formé contre la décision de la division d'examen du 8 mai 2018 de rejeter la demande de brevet européen n° 10 354 042.3.
- II. L'acte de recours a été déposé le 18 juillet 2018 et la taxe y afférente a été payée le jour même.
- III. Le requérant a été averti par notification conformément à l'article 108, troisième phrase et la règle 101(1) CBE datée du 7 novembre 2018 que le mémoire exposant les motifs du recours n'avait pas été déposé en temps utile. Un rappel concernant l'accusé de réception manquant envoyé par télécopie en date du 18 décembre 2018 est resté sans réponse.
- IV. Le mémoire a été déposé par lettre du 4 janvier 2019.
- V. Par notification conformément à l'article 108, troisième phrase et la règle 101(1) CBE datée du 22 janvier 2019 le requérant a été informé du dépôt tardif du mémoire exposant les motifs du recours. Aucune réaction n'est parvenue à l'OEB dans le délai imparti par cette notification.
- VI. Conformément à sa requête contenue dans la lettre du 4 janvier 2019 le requérant a été cité en procédure orale qui a eu lieu le 23 septembre 2019.
- VII. Dans la notification émise par la Chambre en préparation de la procédure orale et annexée à la convocation le seul sujet avait été annoncé d'être la recevabilité du recours. L'avis préliminaire de la Chambre y était également exposé.

- VIII. Aucune réaction n'a été reçue à cet avis préliminaire. Par ailleurs, le requérant n'a pas comparu à la procédure orale qui a été tenue vu que le requérant n'a pas jugé opportun d'avertir la Chambre de son absence.
- IX. À l'issue de la procédure orale la présente décision a été prononcée.

Motifs de la décision

1. Eu égard à la recevabilité du présent recours, la Chambre avait averti le requérant de son avis préliminaire comme suit:

"En effet, bien que le recours ait été formé dans le délai prévu et la taxe y afférente payée également à temps, le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 4 janvier 2019 alors que le délai prévu à l'article 108, troisième phrase CBE expirait le 18 septembre 2018. ...

En ces circonstances le seul possible sujet de discussion lors de la procédure orale est la recevabilité du recours, laquelle par ailleurs semble fortement compromise.

L'attention du requérant est attirée aux dispositions de la règle 103(2) (a) CBE."

2. En l'absence de toute réaction de la part du requérant et en vue des faits clairs de l'affaire en cause, notamment du dépôt du mémoire exposant les motifs du recours après expiration du délai applicable conformément à l'article 108, troisième phrase CBE, la Chambre ne voit pas de raison de modifier sa conclusion

provisoire. Il s'ensuit que le recours est considéré
irrecevable.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

La Greffière :

Le Président :



L. Malécot-Grob

W. Sieber

Décision authentifiée électroniquement